

VD_OMNI PS.2012.0069 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0069

FR: VD_OMNI PS.2012.0069 du 18 décembre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0069 del 18 dicembre 2012

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) | Ressortissant chinois qui conteste devoir payer à l'EVAM le montant du nettoyage de son logement, après son déménagement. Il convient de s'en tenir à l'état des lieux et à la convention de sortie, tous deux signés par le recourant et dont une copie lui a été remise immédiatement, au vu desquels le nettoyage du logement était insuffisant au moment de la sortie de l'intéressé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur des art. 80 al. 1 et 81 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), l'aide sociale ou l'aide d'urgence est fournie aux personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, par le canton auquel elles ont été attribuées. L'art. 82 al. 1 1 ère phrase LAsi prévoit que l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) est applicable aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la loi fédérale, aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire, aux personnes séjournant illégalement sur le territoire cantonal et aux mineurs non accompagnés (art. 2 LARA). L'art. 19 LARA prévoit que l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi. L'art. 20 al. 1 LARA dispose que l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et qu'elle peut prendre la forme d'hébergement, notamment. Elle peut prendre en outre la forme de prestations financières (art. 20 al. 2 LARA). Aux termes de l'art. 21 LARA, les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (al. 1); sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (al. 2). Conformément à l'art. 30 LARA, l'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1); la décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Selon l'art. 77 al. 1 du Guide d'assistance 2011 (ci-après: le Guide d'assistance), qui constitue une directive au sens de l'art. 21 al. 2 LARA (cf. PS.2010.0037 du 26 juillet 2011 consid. 3a), un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement; il est signé par un collaborateur de l'EVAM et par le requérant d'asile/la personne admise provisoirement, qui en reçoit une copie. Conformément à l'art. 83 du Guide d'assistance, les requérants d'asile/personnes admises provisoirement sont responsables de l'entretien du logement qui leur a été attribué; les frais de nettoyage, y compris les frais de désinsectisation, consécutifs à un mauvais entretien du logement sont à la charge du

requérant d'asile/de la personne admise provisoirement. b) En l'occurrence, le recourant conteste devoir à l'EVAM la somme de 600 fr. pour le nettoyage de son logement à Lausanne, à l'occasion de son déménagement. Il fait valoir qu'il a passé plusieurs heures à nettoyer ce studio, qui aurait été propre au moment de l'état des lieux du 27 juin 2011. L'on ne saurait suivre l'intéressé sur ce point, dès lors qu'il a signé d'une part l'état des lieux de sortie qui comporte les commentaires suivants pour les différentes pièces du logement: pour le vestibule-hall, "nettoyage à faire", pour la salle de bains, "sale", pour la cuisine, "nettoyage à faire" et pour la chambre, "sale", d'autre part la convention de sortie qui comporte la mention "nettoyage du logement". Le recourant relève par ailleurs qu'il n'aurait pas vu ce qui lui était reproché et qu'on ne lui aurait pas mentionné les manques relevés, puisqu'il aurait rencontré le représentant de l'EVAM dans la cage d'escaliers. Il affirme en outre ne pas avoir compris la teneur des documents qu'on lui a fait signer, d'une part en raison d'un handicap affectant ses facultés auditives, d'autre part du fait qu'il n'est pas francophone; il prétend également que le collaborateur de l'EVAM chargé de procéder à l'état des lieux lui aurait signifié oralement et par des signes que le nettoyage était en ordre. Il n'en demeure pas moins que, ne comprenant pas le contenu des documents qui lui ont été soumis à signature, l'intéressé aurait pu refuser de les signer en demandant des explications complémentaires et, s'il n'était effectivement pas présent dans l'appartement au moment où le collaborateur de l'EVAM a procédé à l'état des lieux, à ce qu'ils remontent tous deux dans l'appartement. Dès lors qu'il est malentendant, ce qu'atteste un certificat médical du 29 août 2012 de Y._____, médecin généraliste, produit au dossier, il aurait également pu se faire accompagner d'une personne apte à lui expliquer ce qui se passait ainsi que le contenu de l'état des lieux et de la convention de sortie. L'on peut d'ailleurs relever à ce propos qu'alors même qu'il se déclare non francophone, tous les courriers qu'il a déposés dans le cadre de la procédure d'opposition, puis de recours, ont été formulés tout à fait clairement, ce qui implique qu'il a effectivement pu se faire aider, ce qu'il aurait ainsi également pu faire lors de l'état des lieux de sortie. Il convient en conséquence de s'en tenir à l'état des lieux et à la convention de sortie, tous deux signés par le recourant, dont une copie lui a été remise immédiatement et qu'il n'a pas contestés avant de recevoir la décision de l'EVAM du 4 août 2011. Il s'ensuit qu'au vu de ces deux documents, le nettoyage du logement était effectivement insuffisant au moment de la sortie de l'intéressé. S'agissant des tarifs des fournitures et des interventions, l'EVAM a adopté une table qui fixe des montants forfaitaires, établis en fonction d'une moyenne des tarifs qu'appliquent les entreprises de nettoyage mandatés par l'EVAM. Cette table prévoit, pour le nettoyage comme en l'occurrence d'un logement constitué d'une pièce principale, d'une cuisine et d'une salle de bains, y compris le décapage des plinthes, prises et interrupteurs, un montant forfaitaire de 600 fr., englobant tous les travaux qui excèdent un simple "dépoussiérage", soit un simple complément de nettoyage. C'est donc à juste titre que, compte tenu de l'état des lieux et de la convention de sortie, un montant de 600 fr. a été facturé au recourant. Ce montant ne figure certes pas directement dans la colonne prévue à cet effet dans la convention de sortie; il n'en demeure pas moins que cette dernière précise que la table des frais EVAM s'applique. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre qu l'autorité intimée a rejeté le recours déposé par l'intéressé.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et

45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36). Le recourant, qui succombe et qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.